



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité
environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Fonsorbes (31)**

n° saisine 2018-7050
n° MRAe 2019AO30

Avis n° 2019AO30 adopté le 21 mars 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bessières (31). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par collégialité électronique, Philippe Guillard, président et Bernard Abrial, membre. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans cet avis.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html

Synthèse de l'avis

La commune de Fonsorbes se fixe comme objectif d'accueillir 2500 habitants sur 10 ans. La révision de son PLU prévoit une extension de l'urbanisation de près de 102,8 ha, dont 28,7 ha immédiatement ouverts à l'urbanisation (1AU) à des fins de logement (14,7 ha), d'activités économiques (8,3 ha) et d'équipements (5,7 ha).

Le rapport de présentation s'appuie sur un état initial naturaliste de qualité. Toutefois l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme : plusieurs secteurs classés en zone à urbaniser fermée présentent des sensibilités naturalistes qualifiées de « fortes ».

La MRAe recommande que ces secteurs soient reclassés en zone naturelle, et que la localisation des zones AU soit justifiée au regard des enjeux environnementaux, des besoins et des alternatives envisageables à l'échelle communale.

L'analyse de la consommation d'espace passée est partielle, en ce qu'elle porte exclusivement sur l'artificialisation à des fins d'habitat. Aussi, il n'est pas possible d'évaluer si le PLU respecte l'obligation de modération de la consommation d'espace fixée par le code de l'urbanisme. La MRAe recommande donc que le diagnostic et la justification des choix soient complétés sur ce point.

La MRAe recommande enfin de mieux traduire dans le règlement la préservation des éléments de nature, identifiés dans le rapport d'évaluation environnementale, qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité ordinaire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fonsorbes est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » intersecte le territoire communal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Fonsorbes se situe en Haute-Garonne, en troisième couronne du sud-ouest toulousain, à 13 km au nord-ouest de Muret et à 20 km de Toulouse.

Le village de Fonsorbes est implanté sur deux niveaux de terrasses de la Garonne. L'urbanisation s'est essentiellement développée au nord-ouest sur la moyenne terrasse (plateau) tandis que la basse terrasse (plaine) constitue une vaste zone agricole et naturelle traversée par un réseau de cours d'eau. Le site Natura 2000 « Vallée de la Garonne, de Muret à Moissac » est situé à l'extrémité est de la commune.



Urbanisation et continuités écologiques

La fonction résidentielle est dominante sur la commune. Le tissu urbain, caractérisé par une prédominance de l'habitat pavillonnaire, s'est essentiellement développé au nord de la départementale 632 qui relie Fonsorbes à Toulouse.

En 2016, la population était de 11 748 habitants. Après avoir connu une période de forte croissance démographique (+ 6 % entre 1999 et 2006), son taux de croissance annuel a connu un fort ralentissement (+1,7 % par an entre 2007 et 2012), lié entre autres au blocage des projets compte tenu de la non conformité des dispositifs d'assainissement de la commune.

Au regard du SCoT de la grande agglomération toulousaine (GAT), la commune constitue un pôle de services³ situé sur un territoire de développement mesuré⁴ concerné par la mise en œuvre de la Couronne verte⁵.

La commune de Fonsorbes est membre de la communauté d'agglomération du Muretain, qui rassemble 8 communes. Les élus du conseil communautaire du Muretain Agglo ont acté l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial le 13 février 2018.

Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de 5 axes :

- limiter l'étalement urbain et la consommation foncière dans une perspective de maîtrise et de diversification du développement urbain et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- définir un cadre de vie urbain attractif et de qualité ;
- définir une offre de services et d'équipements d'infrastructures et de superstructures pour répondre aux attentes légitimes des habitants de la commune ;
- permettre un développement économique qui renforce les centralités de quartiers identifiées, soit en lien avec les zones d'activités existantes, soit dans une dynamique partagée à l'échelle supra communale ;
- préserver la richesse patrimoniale de la commune dans toute sa diversité et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire.

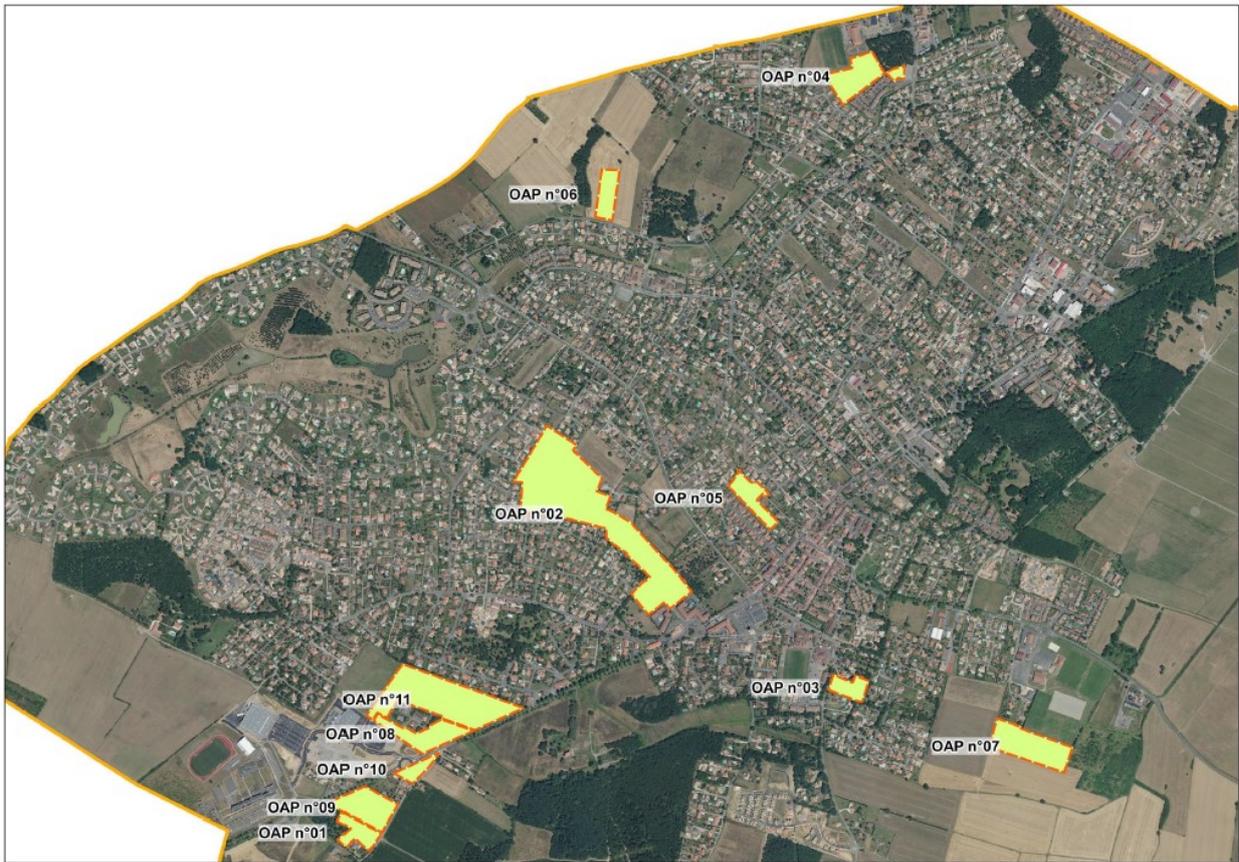
Le projet de PLU prévoit notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation de 43 ha en extension urbaine à vocation résidentielle (zones à urbaniser AU ouvertes et fermées), permettant la construction de 900 logements avec une densité moyenne proche de 21 logements / ha.
- la mobilisation de 13,4 ha en densification des zones urbanisées (U), correspondant à la réalisation d'environ 300 logements avec une densité moyenne attendue de 26 logements / ha ;
- la création de 11 OAP : les OAP n°1, 2, 3, 4, 5 à vocation résidentielle, l'OAP n°6 correspond à l'extension du cimetière, l'OAP n°7 concerne la création d'un équipement sportif, l'OAP n°8 relative à la création d'un EHPAD, les OAP 9, 10, 11 dédiées à des activités économiques (carte ci-après) ;
- par rapport au PLU en vigueur : la diminution des zones urbaines (15 ha) et des zones naturelles (71 ha) au profit de l'augmentation des zones agricoles (86 ha).

³ Les pôles de services constituent des relais locaux de l'armature urbaine, contribuant à la création d'un « territoire des proximités ». Ils complètent le maillage urbain et organisent le renforcement des fonctions en complémentarité avec les autres polarités.

⁴ Territoire possédant des espaces naturels et agricoles à valoriser, ce qui implique une maîtrise forte de l'urbanisation au-delà de la Ville intense. Cet objectif engage une prise en compte forte des enjeux environnementaux et la qualité de l'urbanisation comme contrepartie à une constructibilité éventuelle : interdiction du mitage, urbanisation en continuité stricte des bourgs existants, objectifs de compacité urbaine, potentiel d'urbanisation maximal, valorisation du patrimoine naturel, paysager et agricole...

⁵ La couronne verte a pour fonction première de renforcer la protection de l'agriculture périurbaine et des espaces naturels cohérents contre la pression foncière qui s'affirme aux abords de la Ville intense.



Localisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la limitation des incidences sur l'énergie et le climat, notamment au travers des déplacements induits par le projet d'urbanisation ;

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le projet de révision du PLU de Fonsorbes soumis à évaluation environnementale doit comprendre un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation aborde la plupart des points mentionnés aux articles R. 151-1 à 3 du code de l'urbanisme. La MRAe relève toutefois que le choix des secteurs de développement de l'urbanisation n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal voire intercommunal. Cela est d'autant plus important que certains secteurs classés en zone à urbaniser comportent des sensibilités environnementales qualifiées de « fortes » dans le rapport de présentation.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des impacts environnementaux potentiels et des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme).

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire communal. Constitué de deux tomes, il est globalement clair, bien illustré et de bonne qualité.

Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'état initial naturaliste est de bonne qualité et permet de bien évaluer les niveaux de sensibilités du territoire communal. Pour autant, sur le choix de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, la MRAe relève que la démarche d'évaluation environnementale, visant à éviter les secteurs à plus fort enjeux, n'a pas été menée à son terme puisque certains secteurs présentant des sensibilités naturalistes qualifiées de « fortes » sont classés en zone à urbaniser (voir ci-après).

Indicateurs de suivi

Le nombre d'indicateurs de suivi présenté (page 151, tome 2) témoigne de la volonté communale de suivre les effets du PLU. Néanmoins, certains enjeux environnementaux identifiés comme moyens à forts dans l'état initial (espèces protégées, zones humides, ripisylves...) ne se voient pas affecter d'indicateurs précis. Par ailleurs, pour permettre un suivi effectif du PLU, il convient de préciser la valeur de référence des indicateurs.

La MRAe recommande que le dispositif de suivi intègre des indicateurs plus précis portant sur les enjeux naturalistes identifiés dans l'état initial (espèces protégées, zones humides, ripisylves...). Elle recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi en précisant pour chaque indicateur la valeur de référence à l'approbation du PLU.

Par ailleurs, sur la forme, la MRAe relève plusieurs points susceptibles d'amélioration.

Le résumé non technique

Le résumé non technique est situé en fin du tome 2 du rapport de présentation, ce qui le rend peu accessible pour le lecteur. Par ailleurs, il manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct ou en tête du rapport de présentation pour le rendre plus accessible.

Elle recommande d'illustrer ce résumé avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Forme du document

Les deux tomes du rapport de présentation ne comportent pas de sommaires détaillés permettant d'accéder rapidement à un thème précis.

La MRAe recommande de faciliter la lecture du document en intégrant un sommaire détaillé dans les tomes 1 et 2 du rapport de présentation.

La MRAe relève que le tableau de synthèse page 33 du tome 2 du rapport de présentation est peu compréhensible. Le signe « + » n'est en particulier pas approprié pour symboliser des incidences notables négatives dans un tableau de synthèse.

La MRAe recommande de reprendre la légende et le tableau de synthèse de l'analyse des effets notables probables des orientations du PADD sur l'environnement en symbolisant les incidences négatives par le signe moins « - ».

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation propose uniquement un bilan de la consommation d'espace à des fins d'habitat : entre 2006 et 2017, 1 413 logements ont été construits, dont 45 % étaient des logements collectifs avec une densité de l'ordre de 17,5 logements par hectare (soit au total de l'ordre de 80,2 ha).

La commune se fixe comme objectif d'accueillir 2500 habitants sur 10 ans. Cet objectif implique la production de 1200 nouveaux logements (120 logements par an). La densité moyenne annoncée est de 21 logements par hectare (37 logements par hectare pour l'OAPournes Portereny et entre 12 et 17 logements par hectare sur les autres OAP).

Le rapport de présentation présente 3 scénarios de développement (p.229 du rapport de présentation) sur la période 2012-2030. Le scénario 1, qui s'inspire de l'évolution démographique qu'a connue le territoire entre 2007 et 2012 (taux d'accroissement annuel de 1,7 %) est retenue dans le PADD. Ce scénario apparaît cohérent avec le principe de développement modéré défini par le SCoT.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et induisent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Aussi, afin de maîtriser l'étalement urbain, le projet prévoit qu'un tiers des nouveaux logements seront réalisés en densification. Néanmoins, le rapport de présentation n'exploite pas toutes les dispositions qui favorisent la densification. L'analyse des capacités de densification repose uniquement sur le comblement des dents creuses (unités foncières libres). Or, la commune de Fonsorbes est principalement constituée de quartiers pavillonnaires, elle offre donc a priori un potentiel de densification par division parcellaire (démarche BIMBY⁶) permettant de limiter l'extension urbaine et les incidences environnementales qu'elle induit.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse plus fine des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis afin de limiter l'extension urbaine.

Le PLU identifie 14,7 ha de zones 1AU à vocation d'habitat imbriquées dans le tissu urbain ou situées en continuité directe des espaces déjà urbanisés (p.135, tome 2) et 27,7 ha en zones 2AU (à urbaniser fermées) à vocation d'habitat (p.133, tome 2).

La commune annonce sa volonté de phaser l'urbanisation (p.118, tome 2). Néanmoins, l'ouverture des zones 2AU par une future modification du PLU n'est pas conditionnée par la consommation effective de la zone 1AU.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU fermées à l'urbanisation effective en zone 1AU, afin de garantir un rythme d'artificialisation maîtrisé.

La MRAe observe qu'aucun bilan de la consommation d'espace à des fins d'activités économiques et d'équipements n'est proposé dans le rapport de présentation. Aussi, il n'est pas possible de juger du respect de l'obligation de modération de la consommation d'espace fixée par le code de l'urbanisme.

Les cinq zones d'activités de la commune de Fonsorbes font l'objet d'un classement en zone UX : l'espace économique de Moundran, la ZAC de Moundran, la zone artisanale de l'impasse des Poussins ainsi que l'espace commercial de la Martinette et la ZAC des Portes du Gers.

Il est indiqué (p.98, tome 2) que les zones d'activités présentes sur le territoire communal sont déjà totalement construites (hormis des espaces restreints aux Portes du Gers).

⁶ La démarche Bimby offre la possibilité à un habitant de céder une partie de son terrain pour créer de nouveaux logements.

Le zonage du PLU classe trois zones à urbaniser ouvertes pour des activités économiques (8,25 ha). Ces zones sont situées en continuité du tissu urbain existant et couvertes par des OAP (n°9,10 et 11). Le zonage prévoit également en zones à urbaniser fermées (2AUm, 2AUX et 3AU) près de 57 ha sans vocation clairement définie et sans justification étayée.

L'article L151-4 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation explique les choix retenus en s'appuyant sur des prévisions économiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique. Or, aucune analyse économique intercommunale ne permet d'évaluer les besoins de développement au regard du projet communal et des interactions potentielles avec les territoires limitrophes. Cette analyse constitue pourtant un préalable requis pour justifier les besoins d'artificialisation à destination des activités économiques.

Aussi, le classement de 21,3 ha en zone 2 AUm (zone mixte à vocation mixte d'activités et d'habitat), de 8 ha en zone 2AUX (zone d'activités économiques) mérite des justifications plus précises.

Par ailleurs, la vocation de la zone 3AU de 27,7 ha n'est pas précisée, ni le besoin auquel elle doit répondre.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse complète de la consommation d'espace à vocation d'habitats, d'activité économique et d'équipements sur la période 2006-2017.

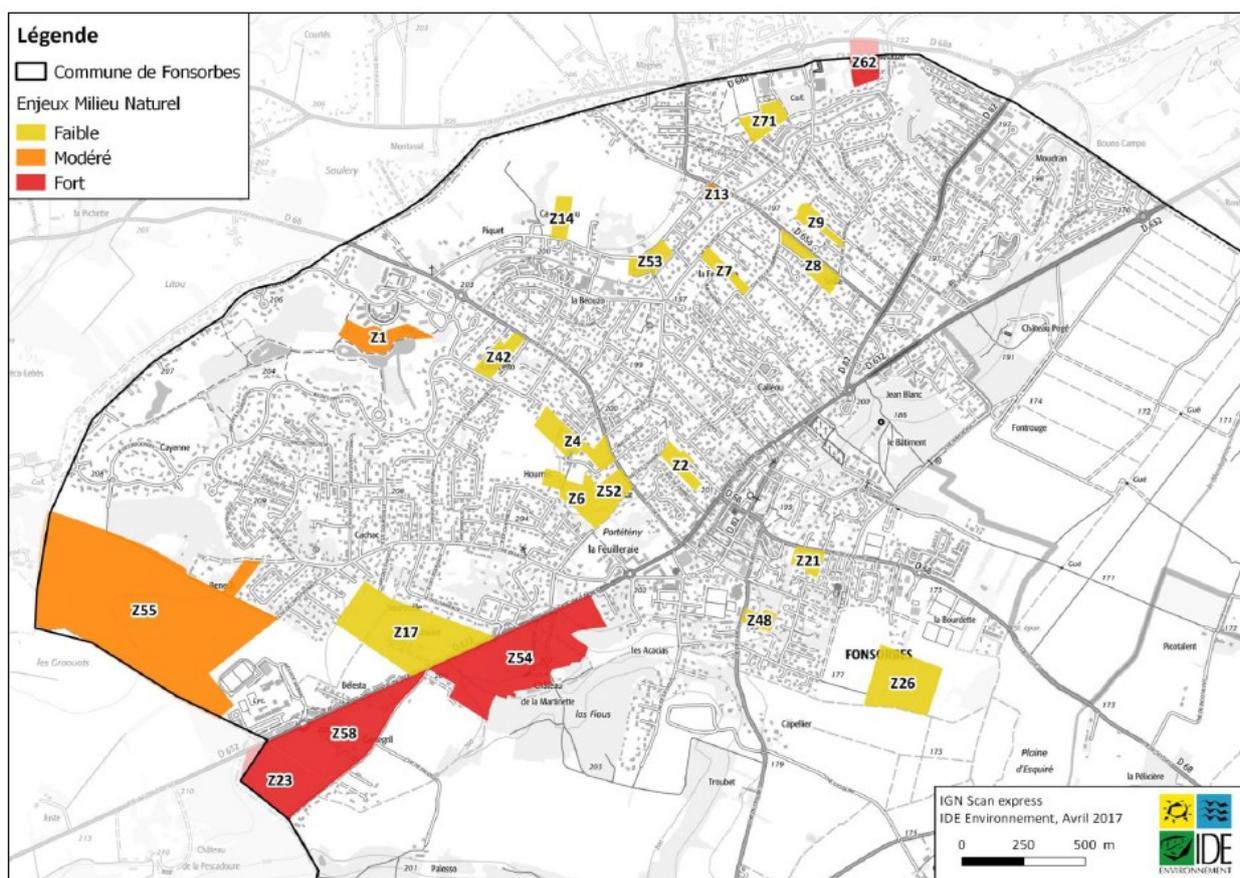
Elle recommande de justifier les superficies ouvertes à l'urbanisation des zones à vocation d'activités économiques au regard des besoins et de l'offre à l'échelle communale et intercommunale, et d'expliquer la vocation de la zone 3AU. En l'absence de besoin avéré, celle-ci devrait être reclassée en zone agricole ou naturelle.

Enfin, la MRAe recommande que la collectivité démontre qu'elle satisfait à l'obligation de modération de la consommation d'espace au regard de son projet de PLU et de la consommation d'espace passée.

V.2. - Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

V.2.1. Biodiversité

Un diagnostic écologique a été mené sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (21 zones d'études). Il a été réalisé du 7 au 9 juin par deux ingénieurs écologues et intègre les données du conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées. La synthèse du diagnostic écologique (p.81 à 83 annexe) met en évidence des sensibilités naturalistes modérées en zone 3AU (Z55), modérées à fortes en zone 2AUm (Z55 et Z54) et fortes sur les zones à urbaniser concernées par les OAP n°1, 9, 10 (Z58 et 23) et par la zone 2AU de la pointe nord de la commune (Z62).



Concernant les zones à fortes sensibilités naturalistes, le CBNPMP⁷ relève en particulier la présence de plusieurs stations d'espèces de flore protégées sur le territoire communal (en zone 23 et 58 p.72, tomes 2 et en zone 55 p.77, tome 2) :

- sur le secteur de Cantegraille, faisant l'objet des OAP n°1, 9 et 10, où l'on retrouve des stations de renoncules à feuilles d'ophioglosse ;
- en zone 3 AU où des stations de Rose de France (Rosa Gallica) ont été identifiées au sein de la friche au sud-ouest de la zone.

De manière globale, au regard de la hiérarchisation des enjeux (carte p68, tome 2) l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUm, 2AU et 3AU apparaît susceptible d'impacter négativement la biodiversité, sans que l'évaluation environnementale n'ait conduit à proposer des mesures d'évitement ni des mesures de réduction pertinentes.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur de Cantegraille (Z58), en limite d'agglomération, mérite une explication particulière, car il va à l'encontre des principes de réduction des déplacements, de préservation de la biodiversité et des priorités d'investissement urbain du centre défendus par la commune.

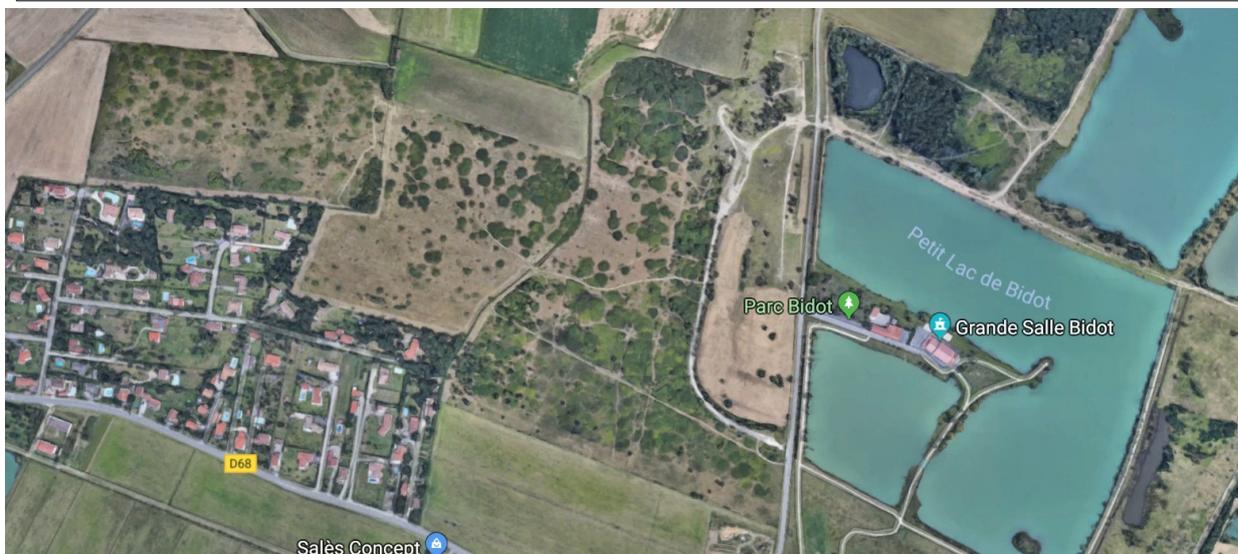
La MRAe recommande de classer les secteurs à enjeux naturalistes forts, identifiés dans le rapport de présentation, en zone naturelle N afin de garantir la bonne application de la démarche d'évitement.
Le classement en zone AU, même fermée à l'urbanisation, doit être justifié au regard du besoin, des alternatives possibles, et de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

La MRAe relève également que certains éléments de paysage identifiés ne font pas l'objet de mesures réglementaires afin de garantir leur préservation.

⁷ Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées

Ainsi, par exemple, la mare sur Cantelauze (zone 62), qui présente un fort potentiel écologique et que la commune souhaite préserver (p.91, tome 2) mériterait d'être protégée pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de mieux traduire dans le règlement la préservation des éléments de nature, identifiés dans le rapport d'évaluation environnementale, qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité ordinaire.



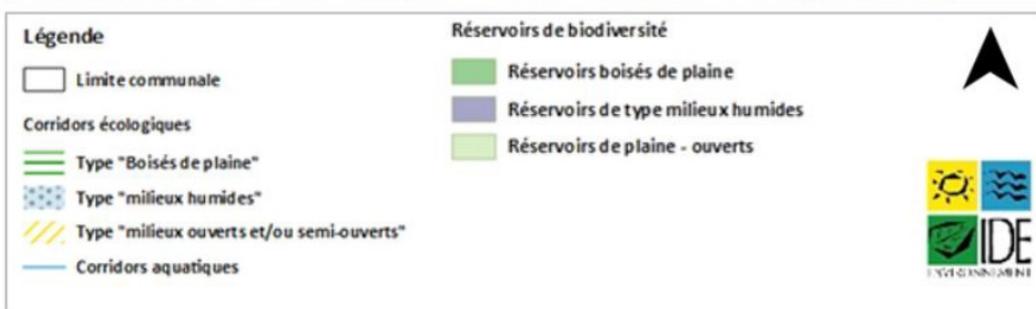
Certaines parcelles à l'est de la commune qui jouxtent les gravières du Bidot, classées en zone naturelle dans le PLU en vigueur, sont classées dans le projet de PLU en zone agricole, sans réelle justification. Si certaines parcelles présentent en effet une activité agricole, le caractère semi-boisé des autres milieux milite pour une conservation du classement en zone naturelle de ces parcelles.

La MRAe recommande de revoir le classement en zone agricole des parcelles situées entre le petit lac de Bidot et le quartier résidentiel situé au nord de la D68 compte tenu du caractère naturel semi-boisé qu'elles présentent et des enjeux écologiques potentiels qu'elles recouvrent, notamment en termes d'accueil d'avifaune protégée.

V.2.2. Continuités écologiques

L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue en s'appuyant sur le schéma de régional de cohérence écologique (SRCE) et le SCoT (p.99-103). L'analyse des continuités écologiques est traduite de manière réglementaire dans le projet de PLU au travers d'un classement des zones humides, des cours d'eau, des boisements et des milieux ouverts en zone A, N, Np, EBC (espace boisé classé), ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Globalement, la MRAe juge satisfaisante la prise en compte des continuités écologiques. Toutefois, le réaménagement du cours d'eau le Vidaillon, inscrit dans l'orientation n°2 du PADD, n'est pas traité. Pourtant, il joue un rôle fonctionnel important en liant le réservoir de biodiversité « milieux boisés et/ou de plaine » à tendance humide avec le réservoir de biodiversité des milieux aquatiques (p.113, Tome 1).



Le projet de réaménagement du cours d'eau Vidallon doit permettre de répondre à plusieurs orientations définies dans le PADD en renforçant le maillage de liaison douce et la trame verte et bleue communale, en améliorant le cadre de vie, la qualité de l'eau... Au titre de l'évaluation environnementale, il est nécessaire d'apporter des précisions sur les aménagements envisagés. Une OAP spécifique permettrait par exemple de présenter l'ambition de la commune pour ce projet.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature des aménagements prévus sur le cours d'eau Vidallon, ce dernier étant amené à jouer un rôle important en termes de continuité écologique, de mobilité et de cadre de vie.

V.3. Transition énergétique

L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal va engendrer une augmentation du nombre de véhicules et du trafic automobile, avec 3 146 véhicules par jour supplémentaires en 2030. Un des enjeux pour la commune est de promouvoir le covoiturage qui engendre moins de nuisances et d'incidences sur la commune (orientation 3 et p.233, tome 1). S'agissant d'un des objectifs du PADD, le PLU devrait préciser quelles sont les mesures étudiées pour encourager la pratique du covoiturage.

Concernant la valorisation du potentiel énergétique du territoire, une des orientations de l'axe 3 du PADD (page 10) consiste à « inciter à la création de réseau de chaleur en commun dans le cadre des nouvelles opérations d'ensemble d'une importance significative. ». Cette orientation est citée dans le rapport de présentation (p.90, tome 2). Néanmoins elle ne fait l'objet d'aucune analyse quant à la faisabilité et aux potentialités d'un tel projet. Par ailleurs, aucune mesure incitative n'est inscrite dans le rapport de présentation ou dans les OAP.

A ce sujet, la MRAe relève que la délivrance de plusieurs permis d'aménagement avant l'approbation du nouveau PLU de certains secteurs bénéficiant d'une OAP (notamment le secteur de Hournes – Porterény qui est d'une taille conséquente) peut rendre plus complexe le développement d'un réseau de chaleur.

La conception bioclimatique des nouvelles constructions, qui fait pourtant l'objet d'une des orientations de l'axe 5 du PADD, n'est pas traitée dans le rapport de présentation. Ainsi, les principes bioclimatiques (exemple : logements traversants ou bi-orientés, trame bâtie, optimisation des toitures vers le Sud, ombres portées...) ne semblent pas avoir été pris en compte dans le règlement et les OAP.

La MRAe recommande de préciser dans le rapport de présentation quelles sont les mesures prévues pour répondre aux orientations du PADD en matière de conception bioclimatique des bâtiments, de promotion du covoiturage et de développement de réseaux de chaleur.

Enfin, si le PLU ne s'oppose pas au développement des énergies renouvelables, il ne prévoit pas de dispositions particulières visant à accélérer ou favoriser leur déploiement.

La MRAe recommande d'identifier dans le règlement du PLU les secteurs favorables à l'accueil de projets d'énergie renouvelable, en particulier le photovoltaïque : secteurs favorables à l'accueil de centrales au sol (sites dégradés notamment), à l'implantation d'ombrières photovoltaïques...